

**PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX FÉDÉRATIONS SPOTIVES
QUÉBÉCOISES (PSFSQ)**

Exercices financiers
2011-2012, 2012-2013, 2013-2014

PRÉAMBULE

Le présent document décrit les normes sur lesquelles se base le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après nommé « le Ministère », pour calculer le montant du soutien financier qu'il accordera à une fédération sportive québécoise, ci-après nommée « fédération ». Les règles de reconnaissance des fédérations sont présentées à l'annexe 1. À la demande du Ministère et selon la disponibilité des crédits budgétaires annuels, les normes du programme sont approuvées par le Conseil du trésor.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) sont de :

- soutenir les fédérations à titre de maîtres d'œuvre du développement de leurs disciplines;
- soutenir les fédérations dans la réalisation de leurs activités liées aux responsabilités qui leur sont généralement reconnues (annexe 1, règle de reconnaissance « F »);
- favoriser la pratique sportive du plus grand nombre de personnes possible, sous toutes ses formes (initiation, récréation, compétition et excellence).

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Remplir le formulaire en ligne prévu à cet effet, avant la date limite annoncée, et le faire parvenir avec tous les documents exigés. Ces documents sont énumérés à la section « Annexes à fournir » du formulaire en ligne. Une résolution du conseil d'administration de la fédération approuvant la demande doit accompagner le dépôt de celle-ci.

Au besoin, le Ministère pourra demander tout document additionnel ou explication qu'il jugera nécessaire à un examen plus poussé.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme s'adresse aux fédérations reconnues par le Ministère dont le taux d'autofinancement au terme de l'exercice financier précédent était d'au moins 40 %¹ et qui ne bénéficient pas, pour leur fonctionnement, d'un soutien financier provenant d'un autre programme du Ministère.

Pour obtenir un soutien financier en vue du prochain cycle (2011-2014), la fédération doit :

- avoir déposé son plan de développement de la pratique sportive;
- avoir ratifié une convention d'aide financière avant le 31 mars 2011.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Conformément aux normes administratives du programme, les subventions sont versées annuellement et en deux étapes. Le premier versement, alloué en début d'année financière, constitue une avance d'au plus 25 % du montant octroyé l'année précédente. Le second, correspondant au solde de la subvention, a lieu après l'analyse des états financiers et la présentation des rapports d'activités de la fédération.

REDDITION DE COMPTES

Au cours de la période de soutien financier, toute fédération devra respecter les obligations stipulées dans la convention d'aide financière pour le PSFSQ et le Programme de soutien au développement de l'excellence sportive (PSDE).

¹ Le taux d'autofinancement est calculé de la façon suivante : revenus autonomes (total des produits, excluant les subventions des gouvernements fédéral et du Québec ainsi que le soutien financier réservé à l'engagement d'entraîneurs accordé par le Ministère en vertu du PSDE), par rapport au total des produits (revenus excluant les subventions du gouvernement fédéral), tels qu'ils apparaissent aux états financiers de l'année précédente. Les services rendus par les bénévoles ne sont pas comptabilisés.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La volonté du Ministère est de soutenir les fédérations de façon équitable. Les normes de ce programme visent donc à faire en sorte que le soutien financier accordé par le Ministère à chacune des fédérations soit proportionnel à l'appréciation de leur volume d'activité.

Le calcul de ce volume sera établi à partir des données sur les activités réalisées par la fédération durant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 et déterminera le niveau de soutien auquel la fédération sportive aura droit.

MODE DE DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION – PARTIE A

Dans un premier temps, une partie de la subvention est établie proportionnellement au nombre total de points qu'obtient une fédération à la suite de l'appréciation quantitative et objective de son volume d'activités. Les six catégories d'indicateurs et leur pondération sont les suivantes :

Indicateurs	Pondération
Présence en région	15
Soutien au développement de l'excellence	20
Formation des entraîneurs	15
Formation des cadres	10
Régie de compétitions	30
Communication	10
	<hr/>
TOTAL	100

Au terme de ce calcul, le Ministère établit un premier groupe de fédérations qui atteint le seuil minimal² fixé. Ce groupe sera soutenu proportionnellement à l'appréciation quantitative et objective de son volume d'activités. Un deuxième groupe de fédérations, immédiatement sous ce seuil, recevra un montant forfaitaire.

DESCRIPTION DES INDICATEURS POUR L'APPRÉCIATION QUANTITATIVE ET OBJECTIVE DU VOLUME D'ACTIVITÉS

PRÉSENCE EN RÉGION (15 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération à ce chapitre est proportionnel à son degré de présence dans chacune des régions, selon le découpage en vigueur pour les Jeux du Québec. L'évaluation du niveau de présence dans chaque région se fait par comparaison entre les fédérations. Le calcul diffère sensiblement selon qu'il s'agit d'une fédération régissant un sport individuel ou un sport collectif.

Pour être considérée comme « présente » dans une région, une fédération doit y avoir offert, en 2009, une activité d'initiation ou de récréation, un stage (de formation ou de perfectionnement) et des services (ex. : sanction) dans au moins une compétition locale et une compétition régionale.

Le degré de présence dans une région dépend du nombre d'activités d'initiation ou de récréation tenues dans une région donnée, du nombre de clubs et de participants affiliés³ (pour les sports individuels) ou du nombre d'équipes⁴ directement affiliées à la fédération, dans lesquelles se trouvent les participants (pour les sports collectifs).

² Le seuil minimal sera établi par le Ministère, notamment en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et de la distribution des pointages.

³ Un membre ou un participant affilié se définit comme suit : athlète, entraîneur, officiel ou bénévole dûment enregistré, payant des frais d'affiliation à l'organisme qui met en œuvre des programmes, des services et des activités sur une base régulière dans une discipline sportive donnée. Il est entendu que l'expression « sur une base régulière » signifie que des actions sont mises en œuvre ou que les membres reçoivent des bénéfices, à intervalles réguliers et multiples, excluant les activités, services ou bénéfices ponctuels d'une journée seulement.

Note : Les fédérations ne doivent pas inclure les membres d'un autre réseau dans leur effectif, à moins qu'ils ne respectent intégralement les exigences de paiement des frais et de réception de services, conformément à la définition ci-dessus. Les membres doivent être des individus.

⁴ Équipe affiliée à la fédération dont les joueurs répondent à la définition d'un membre.

Dans le formulaire en ligne, les fédérations sont invitées à présenter les activités qui pourraient être considérées comme des activités d'initiation et de récréation. Comme point de référence, le Ministère se réfère aux définitions suivantes :

Initiation

Sphère à l'intérieur de laquelle le participant acquiert les connaissances et développe les habiletés et les aptitudes nécessaires à la pratique d'un sport. L'initiation est fondamentalement une démarche pédagogique qui doit favoriser l'expression du jeu inhérente au sport.

Récréation

Axée sur le jeu et sur le plaisir de pratiquer un sport, la récréation répond davantage à l'univers du jeu qu'à celui de la performance. Les règles et l'encadrement soutiennent de façon harmonieuse le déroulement du jeu, tout en permettant le divertissement et le délassement des participants.

Pour être comptabilisée, l'activité d'initiation ou de récréation doit avoir été organisée à l'initiative et sous la responsabilité de la fédération ou d'une de ses composantes. Les deux types d'activités seront comptabilisés ensemble pour donner un pointage total.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE (20 POINTS)

Cet indicateur consiste à apprécier le volume d'activités liées au développement de l'excellence. Le calcul tiendra compte :

- de la présence du sport dans la programmation de la prochaine finale provinciale des Jeux du Québec;
- de la présence du sport à la programmation des prochains Jeux du Canada;
- du nombre de programmes Sport-études reconnus (le nombre total d'athlètes sera pris en compte).

De plus, hormis les programmes mis en œuvre spécifiquement en vue de la préparation et de l'encadrement des athlètes pour les Jeux du Canada, le calcul prendra en compte :

- l'existence d'un ou de plusieurs programmes d'encadrement des athlètes, saisonniers ou à temps partiel (par exemple un regroupement ponctuel, un camp d'entraînement, etc.);
- toute activité associée à la préparation et à l'encadrement d'une ou des équipes de sélection déléguées à un championnat canadien.

FORMATION DES ENTRAÎNEURS (15 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération à ce chapitre dépend du nombre d'entraîneurs (profil communautaire, compétition et instruction) formés, au cours de l'année 2009, lors de stages de formation ou de perfectionnement de petite, moyenne, grande ou très grande envergure. Il doit s'agir de stages offerts aux intervenants reconnus par l'Association canadienne des entraîneurs ou la fédération et le Ministère. L'envergure des stages dépend de leur durée.

<u>Durée</u>	<u>Envergure</u>
< 1 jour	Petite
1 jour	Moyenne
2 ou 3 jours	Grande
> 3 jours	Très grande

FORMATION DES CADRES (10 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération pour cet indicateur dépend du nombre de cadres sportifs (officiels, arbitres, juges, administrateurs, etc., mais excluant les entraîneurs) ayant bénéficié, au cours de l'année 2009, de stages de formation ou de perfectionnement de petite, moyenne, grande ou très grande envergure offerts par la fédération. L'envergure des stages dépend de leur durée (voir la section « Formation des entraîneurs » ci-dessus).

RÉGIE SPORTIVE (30 POINTS)

Le nombre de points que peut obtenir une fédération pour cet indicateur est calculé de façon différente selon qu'elle régit un sport collectif ou individuel.

Sport collectif : le pointage d'un organisme régissant un sport collectif est proportionnel au nombre d'équipes qui lui sont affiliées directement. Les équipes de tous les niveaux sont prises en compte, y compris les équipes locales. Seules celles qui sont complètes sont comptabilisées.

Sport individuel : le pointage d'un organisme régissant un sport individuel est proportionnel au nombre d'événements sportifs qu'il sanctionne. Les éléments suivants sont pris en compte :

- le niveau de la compétition (interrégional, provincial, interprovincial, canadien ou international);
- la durée de la compétition;
- l'importance du rôle joué par la fédération dans la régie de la compétition (organisation, sanction, administration, etc.).

Au Ministère, l'évaluation du niveau de la compétition est faite en tenant compte de la réalité propre à chacune des disciplines concernées et en s'appuyant sur les normes suivantes :

- Sont considérés de niveau international les tournois ou les compétitions qui regroupent des participants venant de quatre pays ou plus, incluant le Canada.
- Sont considérés de niveau canadien les tournois ou les compétitions qui regroupent des participants venant d'au moins cinq provinces différentes, incluant le Québec.
- Sont considérés de niveau interprovincial les tournois ou les compétitions qui comprennent au moins 20 % d'athlètes venant de l'extérieur du Québec ou des athlètes d'au moins quatre autres provinces ou territoires, à raison d'au moins cinq compétiteurs par province ou territoire (les athlètes venant d'autres pays sont également pris en compte).
- Sont considérés de niveau provincial ou interrégional les tournois ou les compétitions qui regroupent des participants venant d'au moins la moitié des régions du Québec où la fédération est jugée présente (selon les indications de la section « Présence en région »).

Le Ministère considérera les années du cycle précédent (2007 à 2009) pour les tournois ou les compétitions de niveaux canadien et international. Les compétitions ou les tournois tenus dans l'année de référence (2009) seront comptabilisés pour les niveaux interrégional, provincial et interprovincial.

COMMUNICATION (10 POINTS)

Le pointage que peut obtenir une fédération à ce chapitre dépend de la qualité et du type d'outils de communication qu'elle utilise, de la nature des efforts qu'elle déploie ainsi que du rayonnement de ses activités de diffusion d'information. Les moyens utilisés peuvent être liés aux technologies de l'information, aux activités de promotion et à la publication de documents ponctuels ou périodiques produits par la fédération. Ils sont évalués selon l'envergure des ressources qui ont été consacrées à la production et le degré de difficulté de la conception.

Les moyens utilisés doivent servir clairement à diffuser de l'information ayant trait aux connaissances techniques pertinentes s'adressant aux entraîneurs, aux participants ou aux cadres sportifs, de même que de l'information destinée à la population et aux intervenants externes de la fédération.

De manière non exhaustive, les moyens particuliers qui suivent sont considérés.

Diffusion régulière de l'information aux membres

- Bulletins aux membres et associations régionales;
- Contenu du site Internet (ex. : le rapport annuel, le plan de développement de l'excellence, le plan de développement de la pratique sportive, les règlements généraux, le calendrier d'événements [compétitions, formations, assemblées], le règlement de sécurité, les résultats de compétitions et des statistiques);
- Guides et manuels techniques;
- Travaux de recherche ou de développement;
- Projets novateurs.

Information continue à la population

- Outils de promotion (brochures, revues, vidéos);
- Événements et activités de promotion (conférences de presse, tournées d'information).

Les documents pour lesquels la fédération n'intervient qu'à titre de diffuseur ne sont pas pris en compte. Il en est ainsi des documents suivants :

- Règlements généraux et particuliers;
- Règlements de compétition;
- Règles de jeu;
- Guides administratifs;
- Annuaire;
- Règlements de sécurité;
- Comptes rendus de réunions;
- Rapports annuels;
- Calendriers de compétition.

Le Ministère considérera les productions réalisées durant l'année 2009 exclusivement. Toutefois, certains documents produits de façon ponctuelle au cours des années du dernier cycle pourront être soumis pour appréciation.

MODE DE DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION – PARTIE B

Dans un second temps, afin de prendre en compte le volume d'activités en matière de services offerts aux athlètes d'excellence, un montant additionnel est accordé à certaines fédérations qui régissent des disciplines soutenues dans le PSDE. Ce montant est attribué selon les quatre niveaux de soutien suivants :

- 1^{er} niveau : une fédération qui reçoit un montant forfaitaire dans le PSFSQ (deuxième groupe) et qui régite une discipline soutenue par le PSDE pour la mise en œuvre de son modèle de développement de l'athlète (MDA) se voit octroyer un montant de 25 000 \$.
- 2^e niveau : une fédération qui reçoit un montant forfaitaire dans le PSFSQ (deuxième groupe) et qui régite une discipline soutenue par le PSDE uniquement en raison de sa présence aux Jeux olympiques ou aux Jeux du Canada se voit octroyer un montant de 15 000 \$.
- 3^e niveau : une fédération qui atteint le seuil minimal dans le PSFSQ (premier groupe) et qui régite plusieurs disciplines soutenues au sein du PSDE se voit octroyer un montant de 10 000 \$ par discipline. Dans le cas des fédérations pour personnes ayant un handicap, seules les disciplines qui sont soutenues pour la mise en œuvre de leur MDA seront prises en compte.
- 4^e niveau : une fédération qui opère un programme annuel continu d'encadrement des athlètes (ex. : une équipe du Québec ou un centre d'entraînement) se voit octroyer un montant de 10 000 \$.

STABILITÉ DU SOUTIEN FINANCIER

Pour la première année du cycle de soutien financier du programme, soit 2011-2012, une mesure stabilisatrice transitoire sera appliquée afin d'empêcher une diminution de plus de 50 % de la subvention par rapport à l'année précédente. Cette mesure est financée à même les crédits affectés au PSFSQ.

Pour être reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en tant que fédération sportive québécoise, une fédération doit satisfaire aux sept règles suivantes :

- A) Être un organisme privé sans but lucratif, incorporé depuis au moins un an, conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies ou à toute autre loi régissant un organisme sans but lucratif, et dont la majorité des membres (individus ou corporations) ne font pas profession (au sens d'en tirer leur revenu principal) des activités qu'ils déploient à l'intérieur de l'organisme.
- B) Exister et réaliser de façon régulière des projets en faveur de ses membres depuis au moins deux ans.
- C) Poursuivre un but d'intérêt public en sport¹.
- D) Être un organisme accessible à l'ensemble des citoyens ou aux délégués d'organismes intéressés par les buts et les objectifs qu'il poursuit, et dont les structures internes garantissent le contrôle démocratique par les membres.
- E) Posséder un règlement de sécurité assurant, à l'intérieur de son champ d'activité, la sécurité et l'intégrité des participants et des spectateurs.
- F) Être mandatée par ses membres et assumer les responsabilités généralement reconnues à une fédération sportive québécoise : élaborer et mettre en œuvre un plan stratégique de développement; mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs; collaborer à l'élaboration et à la gestion d'un réseau de compétitions québécois dans sa ou ses disciplines; régir sa ou ses disciplines dans son champ d'activité²; assurer la sécurité et l'intégrité des participants et des spectateurs; représenter la structure québécoise de son ou de ses sports auprès de l'association ou des associations canadiennes concernées.
- G) Être affiliée à l'organisme canadien régissant la discipline, s'il y en a un³, lui-même affilié à l'organisme international reconnu par le Comité international olympique ou le Comité international paralympique.

Toutes les fédérations qui satisfont à ces critères obtiennent la reconnaissance du Ministère. Cette reconnaissance est obligatoire (mais pas nécessairement suffisante) pour être admissible aux programmes de soutien financier du Ministère et au Programme des Jeux du Québec, de même qu'aux services collectifs du Regroupement Loisir Québec.

¹ Dans le cas où un organisme demandait d'être reconnu comme fédération sportive alors qu'il régissait une activité qui n'est pas considérée, traditionnellement ou dans la perspective québécoise contemporaine, comme un sport, le Ministère déterminera, sur une base ponctuelle, si l'activité régie par l'organisme est effectivement un sport, notamment à l'aide de la définition suivante : « Activité physique qui fait appel à des habiletés techniques, nécessite un équipement et des installations spécifiques, et s'exerce sous la forme de compétitions organisées, suivant des règles reconnues ».

² Dans le cas où plus d'un organisme prétendant régir la pratique d'un sport donné (ou des sports étroitement apparentés) demandait d'être reconnu et dans celui où un organisme sollicitait la reconnaissance et régissait une discipline qui s'apparente étroitement à une discipline régie par une fédération déjà reconnue, le Ministère – fidèle à sa volonté d'éviter la multiplication des organismes – pourrait reconnaître un *regroupement* de tels organismes. À défaut, seul sera reconnu l'organisme qui réunit la majorité des participants québécois de la discipline, et ce, sur la plus grande partie possible du territoire québécois, à condition qu'il assume les responsabilités d'une fédération québécoise énumérées au point F.

³ Dans le cas où une fédération québécoise déjà reconnue était en situation de litige avec l'organisme canadien régissant la discipline, le Ministère ne remettrait pas automatiquement en question la reconnaissance de cet organisme québécois.

**Éducation,
Loisir et Sport**

Québec

